

Réponses aux questions des candidats relatives à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire.

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 mars 2017, mis à jour le 26 février 2019.

Q1 [06/10/2017] : Les installations photovoltaïques sur flotteurs sur plans d'eau d'irrigation sont-elles considérées comme innovantes et éligibles dans la SF1a ?

R : Pour rappel, la désignation des familles a évolué pour la seconde période de l'appel d'offres. Un projet sur un plan d'eau est éligible au cas 3 des conditions d'implantation. Une installation photovoltaïque de la famille 1 peut donc être flottante. Par ailleurs, la contribution à l'innovation doit être décrite dans le dossier de candidature.

Q2 [25/01/2018] : Nous proposons une solution d'hybridation de production d'énergie hydroélectrique et solaire utilisant la même emprise foncière (centrale solaire flottante installée sur une retenue de barrage existante). L'innovation réside dans le couplage de ces deux centrales de production sur un même site qui nécessitera un dialogue entre les systèmes d'exploitation, de supervision et de surveillance de chaque centrale.

L'effet de la saisonnalité étant relativement conséquent pour chacune des centrales prise individuellement, les deux moyens de production ainsi mis en réseau deviennent complémentaires et, avec l'ajout d'un système de stockage complémentaire et des outils de prévision adaptés, permettent une gestion intelligente de l'énergie injectée sur le réseau.

Pouvez-vous nous confirmer l'éligibilité de la solution décrite ci-dessus dans le cadre d'une candidature dans la famille 3 ?

R : La désignation des familles a évolué pour la seconde période de l'appel d'offres. La famille 3 (innovation liée à l'optimisation et à l'exploitation électrique de la centrale) n'a pas été reprise pour la seconde période, qui compte maintenant deux familles. Les attentes quant au caractère innovant de l'installation sont précisées au paragraphe 4.3 du cahier des charges. La pertinence de l'innovation au titre de cet AO sera donc analysée au vue des justificatifs apportés.

Q3 [17/05/2018] : Pourriez-vous m'indiquer les annexes à joindre concernant des demandes pour les projets de la famille 4.

R : Il n'y a plus de famille 4 depuis la seconde période de l'appel d'offres. La liste des pièces à fournir pour la famille 2 (notamment l'installation agrivoltaïque) est précisée au paragraphe 3 du cahier des charges.

Q4 [26/06/2018] : Etant donné qu'il n'est pas demandé de disposer du permis de construire (PC) pour candidater, est-il possible de ne demander l'Offre de Raccordement que dans les 2 mois après l'obtention du PC (plutôt que dans les 2 mois après sélection par le Ministre) ? Si oui, pourra-t-on bénéficier de la dérogation de la mise en service dans les 2 mois après la disponibilité du réseau sur

site ?

R : Le paragraphe 6.1 du cahier des charges de l'appel d'offres précise déjà ce point : '(...) Ce délai est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenu au moment du dépôt de candidature.' La dérogation de deux mois pour la mise en service de l'installation (cf. paragraphe 6.4) est accordée sous réserve de pouvoir justifier que le lauréat a mis en œuvre toutes les démarches pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais et ce dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau.

Q5 [10/07/2018] : Un élevage de poules en plein air souhaiterait faire des ombrières sur un terrain agricole afin de protéger les animaux des fortes chaleurs, de la pluie et autres intempéries. Cela ne couvrirait qu'un faible pourcentage de la zone mais s'étalerait sur plusieurs hectares. La production agricole serait conservée à l'identique et même améliorée par les ombrières.

Nous pensons donc à déposer ce projet dans la catégorie AO innovant, famille 4 agrivoltaïsme. Cependant, l'élevage n'est pas mentionné dans la description de la famille 4 et les ombrières pour l'élevage seraient des systèmes fixes.

Pensez-vous que ce projet soit suffisamment innovant pour être retenu ?

L'élevage n'étant pas mentionné, est-ce que la synergie entre élevage et photovoltaïque pourrait être retenue ?

R : Pour rappel, il n'existe plus de famille 4 depuis la seconde période de l'appel d'offres. Les critères de notation du volet innovation d'une installation sont précisés au paragraphe 4.3 du cahier des charges.

Q6 [12/07/2018] : Le candidat doit joindre à son dossier de candidature le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6.

Dans le cas où le candidat disposerait d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le Préfet au titre de la 4^{ème} période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc », serait-il accepté pour cet appel d'offres ?

R : Sous réserve que :

- **les informations apportées dans le cadre de l'obtention du CETI de la 4eme période de l'AO « centrale au sol » soient toujours valides au moment de la candidature à la seconde période de l'appel d'offres « innovation » et,**
- **les conditions d'implantation du cahier des charges de la 4eme période de l'AO « centrale au sol » et celles de la seconde période de l'appel d'offres « innovation » soient identiques,**

Le CETI délivré à la 4eme période de l'appel d'offres « centrale au sol » peut alors être utilisé. Si l'une des conditions précitées est différente, le CETI de la 4eme période de l'appel d'offres « centrales au sol » ne peut pas être utilisé.

Q7 [18/07/2018] : L'article 5.4.5 du cahier des charges encadre les conditions de modification de la puissance de l'installation dans une fourchette comprise entre 70 % et 100 % de la puissance formulée dans l'offre. Dans la mesure où la fourchette basse est respectée, la Puissance installée peut-elle être inférieure à la puissance minimale de la sous-famille correspondante ? Par exemple, un projet A,

déposé à une puissance de 600 kWc, est lauréat sous-famille 2, dont la puissance minimale est définie à 500 kWc. Une réduction de la Puissance installée du projet A de 25%, qui ramènerait sa puissance à 450 kWc, sera-t-elle autorisée ?

R : La modification de la puissance prévue à l'article 5.4.5 du cahier des charges ne doit pas entraîner le non-respect des dispositions du paragraphe 1.2.1 notamment la limite inférieure de la puissance de chacune des familles.

Q8 [01/08/2018] : Un projet de centrale photovoltaïque sur serre agricole nécessite-t-il l'obtention d'un certificat d'éligibilité ?

R : L'installation photovoltaïque sur serre agricole correspond à une installation agrivoltaïque. A ce titre, elle doit disposer d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation. En outre, la synergie de fonctionnement (entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale) doit être démontrée.

Q9 [13/09/2018] : Une technologie intégrant, sur la structure portant les capteurs solaires, des mini-éoliennes de faible puissance produisant environ 6% de l'énergie globale produite par le système peut-elle être candidate dans la Famille N°4 et obtenir un seul et unique tarif d'achat ? L'objet de cette innovation additionnelle est de maximiser l'énergie totale produite par une seule et même plateforme technologique.

R : cf. réponse à la question n°3 supra. Cet appel d'offres ne concerne que le photovoltaïque innovant, et non l'éolien.

Q10 [13/09/2018] : Un projet qui produit l'équivalent de son autoconsommation au travers de mini-éoliennes de faible puissance intégrées sur la structure portant les capteurs solaires, a-t-elle le droit d'autoconsommer cette électricité produite sur site (1) avec injection du surplus dans le réseau au tarif d'achat retenu ou (2) sans injection du surplus dans le réseau ?

R : L'appel d'offres concerne les installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire.

Q11 [14/09/2018] : Un projet qui produit l'équivalent de l'énergie qu'il autoconsomme, au travers d'une source d'énergie renouvelable non photovoltaïque, peut-il injecter cette énergie dans le réseau au tarif d'achat obtenu ou doit-il obligatoirement utiliser des moyens de stockage ?

R : Cf. réponse à la question n°10 supra.

Q12 [21/09/2018] : D'après l'article 3.2.6, si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet une société par actions dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, il peut bénéficier de la majoration du prix de référence.

- Sur le cumul de la participation d'une collectivité territoriale avec celle des personnes physiques : confirmez-vous que cet article couvre l'hypothèse dans laquelle 20 % du capital serait détenu par une collectivité territoriale et 20 % serait détenu par 20 personnes physiques ?

- Sur la possibilité que cette participation soit indirecte : la détention de 40 % du capital peut-elle être indirecte ? (C'est-à-dire que 40 % du candidat seraient détenus par une société qui elle-même serait détenue par une collectivité territoriale ou 20 personnes physiques.)

Si oui, peut-il y avoir, non pas une, mais plusieurs sociétés intermédiaires entre le candidat et la

collectivité territoriale ou les 20 personnes physiques ?

- Sur le calcul des pourcentages de participation en cas de participation indirecte : en cas de sociétés intermédiaires, faut-il calculer le pourcentage de participation dans le candidat en pondérant la part des 20 personnes physiques par les pourcentages intermédiaires ?

Exemple : si un candidat est détenu à 40 % par une société qui est elle-même détenue à 10 % par une société détenue par plus de 20 personnes physiques, le pourcentage de participation retenu est-il 4 % ou 40 % ?

- Sur le critère des 20 personnes physiques : une entreprise cotée en bourse (et ayant plus de 20 actionnaires physiques) est-elle bien considérée comme une société détenue par au moins 20 personnes physiques ?

- Sur le calcul des pourcentages de participation d'une société détenue par au moins 20 personnes physiques : une entreprise dont seulement une petite partie est détenue par 20 personnes physiques sera-t-elle considérée comme répondant dans sa totalité au critère de majoration de prix ou seulement pour la partie du capital détenue par ces 20 personnes physiques ?

R : L'engagement à l'investissement participatif a été supprimé depuis la seconde période de l'appel d'offres.

Q13 [24/09/2018] : Est-ce que deux Candidats différents peuvent présenter une innovation identique sur deux Installations différentes respectant les limitations du cahier des charges (notamment l'article 2.2) ?

R : Les dispositions du cahier des charges n'imposent pas d'avoir une innovation différente entre les projets. Cependant, les limites de puissance et de distance doivent être respectées (cf. paragraphe 2.2).

Q14 [22/11/2018] : Comment votre organisme peut accepter des dossiers :

- qui ne respecte pas les critères de votre cahier des charges
- qui prévoit de se raccorder sur un poste source qui n'a pas de capacité d'accueil

Mon association étudie tous les dossiers d'enquêtes publiques pour les projets PV dans un département.

R : Si le dossier du candidat ne remplit pas les conditions du cahier des charges, il est éliminé. En outre, le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au paragraphe 8.2 du cahier des charges, de même que le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre.

Q15 [23/11/2018] : Je prends contact avec vous pour le compte d'une Université.

Dans le cadre d'un projet, nous souhaitons étudier la faisabilité pour l'établissement d'installer des ombrières photovoltaïques ainsi qu'une éolienne domestique, de façon à créer une part d'autoconsommation d'énergie électrique, dans le but de sous-tirer moins d'électricité à notre fournisseur.

Pour cela, nous avons besoin de connaître les subventions existantes et applicables à notre cas.

Etant donné que l'Université est un établissement public, a-t-on le droit à d'autres aides ?

Pouvez-vous, s'il vous plait, nous renseigner sur ces subventions existantes concernant nos projets (éolienne + ombrières photovoltaïques) ?

Pouvez-vous également nous informer des conditions d'éligibilités pour les ombrières et l'éolienne ? (Puissances maximales, minimales, surfaces, conditions...)

R : Cf. réponse à la question n°10 supra.

Q16 [8/01/2019] : Le cahier des charges de l'AO innovation présente une Famille 4 nommée Agriénergie.

Pour cette famille, il est évoqué à plusieurs reprises la cohabitation entre les modules photovoltaïques et les cultures. La cohabitation entre les modules photovoltaïques et l'élevage n'est quant à elle pas mentionnée.

Une installation solaire au-dessus d'un terrain accueillant une activité d'élevage (pré à vache, prairie pour volailles plein air...) peut-elle bien candidater au sein de la Famille 4 de l'AO Innovation?

R : Pour rappel, les installations agrivoltaïques relèvent de la famille 2 depuis la seconde période de l'appel d'offre. L'élevage est bien considéré comme une production agricole au titre de cet appel d'offres. Par ailleurs, le projet doit démontrer la synergie entre une production agricole principale et la production photovoltaïque secondaire.

Q17 [6/02/2019] : La mention « installation flottante » présente dans le tableau de l'appel d'offre au point 2.6 (conditions d'implantation - cas 3) pour un plan d'eau empêche-t-elle de proposer une structure où les panneaux seraient suspendus au-dessus d'un bassin ?

R : Les conditions d'implantation des projets solaires relevant de la famille 1 ou 2 sont définis au paragraphe 2.6 du cahier des charges. Si le projet n'est pas implanté dans l'un des cas prévu au paragraphe précité, le certificat d'éligibilité ne pourra pas être délivré. En tout état de cause, une installation ne reposant pas directement sur une surface d'eau ne pourrait être considérée comme flottante.

Q18 [6/02/2019] : Dans le cadre de l'AO portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, il était question de publier une nouvelle modification du cahier des charges. Actuellement la date de réponse est toujours au 17/06/19 mais le cahier des charges modifié n'est toujours pas publié. Avez-vous des précisions sur la date de cette publication ?

R : Le cahier des charges en vigueur (à partir de la seconde période) a été publié le 26 février 2019.

Q19 [28/02/2019] : Je travaille pour une start-up spécialisée dans la valorisation de la recharge de véhicules électriques.

Dans ce cadre nous avons développé une borne intelligente qui adapte la puissance injectée dans la voiture entre 6kW et 22kW en fonction de la production solaire pour favoriser l'autoconsommation.

Est-ce que ce projet peut faire partie de cet appel d'offre ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offres « innovation », le projet doit appartenir à l'une des deux familles identifiées au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges. L'innovation ne sera évaluée que sur la partie photovoltaïque.

Q20 [14/03/2019] : Si le terrain d'implantation est inchangé, un certificat d'éligibilité établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres "centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc" est-il valable pour l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire?

R : Cf. réponse à la question n°6.

Q21 [18/03/2019] : Un projet à la fois agrivoltaïque et au sol est-il considéré comme appartenant à la famille 1 ou 2 ?

R : Un projet agrivoltaïque (y compris au sol) relève de la famille 2 et doit démontrer la synergie entre la production agricole principale et la production photovoltaïque secondaire.

Q22 [20/03/2019] : En tant que fabricant de modules nous travaillons constamment sur de nouvelles technologies et avec un ensemble de partenaires. Dans le cadre de cet appel d'offre portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité innovantes, je souhaiterais savoir:

- si un nouveau module PV innovant peut être attribué à plusieurs projets.
- si un nouveau module PV innovant peut être attribué à plusieurs partenaires.
- Si plusieurs projets/partenaires peuvent être retenus sachant que plusieurs partenaires seraient susceptibles de déposer des dossiers avec ce même module PV innovant.

R : Les dispositions du cahier des charges n'imposent pas d'avoir une innovation différente entre les projets. Pour rappel, les dossiers de candidatures devront comporter un rapport de description de la contribution à l'innovation des projets. Ces rapports seront ensuite évalués et obtiendront une note 'innovation'. De plus, les limites de puissance et de distance doivent être respectées (cf. paragraphe 2.2).

Q23 [20/03/2019] : Dans vos premières réponses publiées le 08/08/17, vous dites en réponse à la Q9 (sur le type d'activité agricole)

"L'appel d'offres n'impose pas de contrainte concernant le type de culture pour les projets agrivoltaïques."

Confirmez-vous que l'élevage (tout animaux) est considéré dans cet appel d'offres comme une "culture" ?

R : Cf. réponse à la question 21. En outre, le dossier doit comporter un mémoire technique sur

la synergie avec l'usage agricole.

Q24 [27/03/2019] : Nous avons bien noté que l'Appel d'Offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage. Toutefois, le formulaire de candidature prévoit la possibilité d'indiquer des dispositifs de stockage. Devons-nous comprendre que les dispositifs de stockage ne peuvent pas être mis en avant comme une innovation mais peuvent être néanmoins utilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'autres innovations par exemple : Centrale virtuelle, synergie avec d'autres énergies renouvelables décrites au paragraphe 4.3.2.1 du cahier des charges?

R : Oui, le dispositif de stockage ne sera pas pris en compte pour l'innovation, mais peut être utilisé par l'installation.

Q25 [27/03/2019] : Au chapitre 3.2.3, il est indiqué que les certificats d'éligibilité du Terrain d'implantation établis par le Préfet pour la première période de candidature du présent appel d'offres ou dans le courant de l'année 2018 sont autorisés. Toutefois, est-il nécessaire de déposer une nouvelle demande de certificats d'éligibilité en cas d'augmentation de la puissance du projet, le précédent cahier des charges limitant la puissance à 3 MWc alors que le nouveau cahier des charges limite la puissance à 5 MWc pour la famille 1 ?

R : Le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré à la première période de candidature peut être utilisé pour la seconde période si les justificatifs ayant permis d'obtenir le certificat ainsi que les informations indiquées dans le certificat sont identiques. Si l'une des deux conditions précitées n'est pas remplie, le candidat doit alors solliciter un nouveau certificat.

Q26 [27/03/2019] : Quel est la règle appliquée à l'évaluation du sous-critère évaluation de l'empreinte carbone des modules dans la notation globale des Aspects environnementaux et sociaux décrites au chapitre 4.3.3.4?

R : Les impacts environnementaux et sociaux (5 points) sont évalués dans la globalité du projet (écoconception, analyse de cycle de vie, évaluation de l'empreinte carbone des modules ou films photovoltaïques et l'acceptabilité sociale du projet).

Q27 [27/03/2019] : Si un candidat obtient l'autorisation administrative relative à son installation après la désignation de son projet comme lauréat de l'appel d'offres et qu'il peut justifier d'avoir déposé sa demande de raccordement dans les deux mois après l'obtention de cette autorisation d'urbanisme, bénéficie-t-il de la dérogation décrite au chapitre 6.3 si les travaux de raccordement de son installation ne sont pas achevés dans les 22 mois à compter de la date de désignation ?

R : La dérogation de deux mois pour la mise en service de l'installation (cf. paragraphe 6.4) est accordée sous réserve de pouvoir justifier que le lauréat a mis en œuvre toutes les démarches pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais et ce dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau.

Q28 [8/04/2019] : Les certificats d'éligibilités émis pour l'appel d'offres « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » sont-ils valables pour l'appel d'offres « Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage » ?

R : Cf. réponse à la question n°6.

Q29 [8/04/2019] : Les certificats d'éligibilités émis dans le courant de l'année 2019, pour un autre appel d'offres, sont-ils valables pour l'appel d'offres « Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage » ?

R : Sous réserve que :

- **les informations apportées dans le cadre de l'obtention du certificat délivré en 2019 soient toujours valides au moment de la candidature à la seconde période de l'appel d'offres « innovation » et,**
- **que les conditions d'implantation du cahier des charges de l'appel d'offres concerné par le certificat délivré en 2019 soient identiques à celles du cahier des charges de la seconde période de l'appel d'offre « innovation »,**

Le CETI délivré à un appel d'offres en 2019 peut alors être utilisé. Si l'une des conditions précitées est différente, le candidat devra alors solliciter un nouveau certificat.

Q30 [8/04/2019] : Quelles sont les pièces justificatives qui permettent de qualifier un terrain comme agricole ?

R : Fournir un document d'urbanisme en vigueur.

Q31 [8/04/2019] : Une innovation proposée sur des sites différents obtiendra la même note ou chaque innovation est étudiée selon la réalité du site d'implantation du projet ?

R : Les critères d'évaluation de la note innovation sont indiqués au paragraphe 4.3 du cahier des charges.

Q32 [17/04/2019] : Trois questions :

-Projet innovation : quel est le pourcentage minimum de la production (pic) à fournir par le contenu innovant du projet?

-garantie bancaire: confirmer qu'il n'y a pas de garantie bancaire à joindre au moment du dépôt des offres

-critères intervenant dans l'évaluation des offres? outre le respect des règles de l'AO et l'offtake price quels sont les autres points importants de l'évaluation des offres : contenu innovation, surface financière du proposant, etc...?

R : Trois réponses :

1 : Le cahier des charges n'impose pas de pourcentage de production, mais dans le cadre d'un projet agrivoltaïque la synergie agricole doit être démontrée.

2 : L'appel d'offres « innovation » ne prescrit pas l'obligation de constituer une garantie d'exécution dans le cas où le projet serait désigné lauréat.

3 : Les critères retenus pour l'évaluation des offres sont indiqués au paragraphe 4 du cahier des charges.

Q33 [17/04/2019] : Nous accompagnons une communauté d'agglomération dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque.

En effet, nous souhaiterions équiper une partie d'une piste cyclable sur une nouvelle avenue conduisant à la Gare TGV (elle aussi en construction pour une ouverture prochaine).

Nous souhaitons couvrir une partie d'une piste cyclable et d'un chemin piéton de 6m de large dans la mesure où il est techniquement impossible d'y mettre des arbres offrant de l'ombre aux usagers (le reste de l'avenue est végétalisée).

L'intérêt serait double : continuer à offrir un service "d'ombres" aux usagers qui rejoignent la Gare en Mode Doux tout en produisant une énergie renouvelable (en remplacement des arbres impossibles à installer).

Au regard du cahier des charges du prochain appel à projet, cette configuration n'est pas clairement présentée même si la famille 2 pourrait s'y approcher, notamment au regard du caractère innovant de l'usage et de l'emprise couverte.

Un tel projet est-il éligible aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie ?

Son caractère innovant peut-il être compatible avec la famille 2 même si aucun parking n'est couvert par les ombrières ?

Si nécessaire, je vous enverrai toutes les pièces utiles.

R : Le projet peut relever de la famille 2 en tant qu'ombrières sous réserve de respecter les autres dispositions (puissance de l'installation, condition d'implantation,...). Il devra toutefois faire preuve de son caractère technologiquement innovant.

Q34 [7/05/2019] : Les projets seront notamment notés sur la part de l'installation concernée par l'innovation, tel que précisé au 4.3 » ? Quelle est la règle qui relie la part de la centrale concernée par l'innovation et la note portant sur l'innovation ? Si, par exemple, 50% de la centrale est concernée par l'innovation, quelle serait l'impact sur la note ? Idem avec 20% ?

R : Cf. réponse à la question 31. L'innovation doit concerner l'ensemble du projet.

Q35 [14/05/2019] : Peut-on proposer plusieurs innovations, issues de partenaires différents, pour un même projet ? Comment le dossier sera-t-il évalué dans ce cas ?

R : Cf. réponse à la question 31.

Q36 [6/06/2019] : La demande de certificat d'éligibilité pour le cas 4 (hangars agricoles et installations agrivoltaïques de la famille 2) nécessite-t-elle une pièce justificative ? Si oui, laquelle ?

R : Les pièces justificatives sont visées au paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q37 [7/06/2019] : Certains permis de construire sont délivrés avec des prescriptions du type diagnostic archéologique ou autorisation CNPN. Si un projet lauréat à l'appel d'offres n'arrivait pas à lever au moins une des prescriptions, est-ce que le lauréat sera délié de ses obligations et pourra récupérer sa garantie bancaire ?

R : Les conditions d'exception pour délier un candidat sont visées au paragraphe 6.2 du cahier des charges (retrait de l'autorisation d'urbanisme ou annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux). Il relève donc de la responsabilité du candidat de s'assurer de la faisabilité de son projet avant de candidater à un appel d'offres.

Q38 [20/06/2019] : Sur le CDC du 26 Fev 2019, il est précisé "sans dispositifs de stockage" et au 1.2 il est précisé "Les installations de stockage ne sont pas prises en compte par cet appel d'offre." Pourtant page 8 au 1.4 Installation = ..."des éventuels dispositifs de stockage" et dans l'annexe 1 page 33 il est demandé de décrire le dispositif de stockage si pertinent ! Est-ce qu'un projet intégrant une batterie (autre que pour stocker en vue de revente) est systématiquement écarté ?

R : Cf. réponse à la question n°24

Q39 [26/06/2019] : Le stockage d'énergie est évoqué dans le titre, dans l'objet de l'appel d'offres page 4, dans la définition de l'Installation page 8 et dans le tableau Matériels et technologie page 33.

D'après le titre, doit-on comprendre qu'un projet avec stockage d'énergie ne sera pas étudié et ce même si l'innovation ne porte pas sur le stockage ? Dans ce cas, pourquoi l'avoir inclus dans la définition de la page 8 et dans le tableau de la page 33 ?

R : Cf. réponse à la question n°24

Q40 [26/06/2019] : Le stockage d'énergie est évoqué dans le titre, dans l'objet de l'appel d'offres page 4, dans la définition de l'Installation page 8 et dans le tableau Matériels et technologie page 33

D'après l'objet de l'appel d'offres page 4 qui dit que les installations de stockage ne sont pas prises en compte dans l'appel d'offres, doit-on comprendre qu'un stockage d'énergie peut être inclus au projet candidat :

A/ Sous réserve qu'il ne soit pas intégré dans le Business Plan (en CAPEX et OPEX) contribuant au calcul du tarif proposé

OU

B/ Sous réserve que le Stockage ne fasse pas l'objet « essentiel » de l'innovation

OU

A ET B

Par ailleurs, dès lors qu'un projet valablement candidat comporte un dispositif de stockage, l'injection d'énergie sur le réseau par le stockage pourra-t-elle bénéficier du tarif proposé ?

R : Cf. réponse à la question n°24.

Q41 [28/06/2019] : Le cahier des charges en vigueur précise que "seules peuvent concourir en famille 1 ou en famille 2 sur terrain agricole les Installations dont l'implantation remplit l'une des conditions suivantes :

Cas 1 - Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones "U" et "AU") [...];

Cas 2 - L'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

- le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention "énergie renouvelable", "solaire", ou "photovoltaïque" [...], ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable [...].

Or, si le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLUi ou sur une zone naturelle d'un PLUi portant mention "énergie renouvelable", "solaire", "photovoltaïque" ou dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, le projet est-il éligible en tant que cas 1 ou cas 2 ?

R : Cas 1 si le projet se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLUi

Cas 2 si le projet se situe sur une zone naturelle d'un PLUi portant mention "énergie renouvelable", "solaire", "photovoltaïque" ou dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable.

et

b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier.

Q42 [28/06/2019] : Autant la définition de l'agrivoltaïsme (CDC paragraphe 1.2.1 Familles) intègre clairement l'exigence fondamentale : « Dans ce cas, les innovations concerneront des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique ». Autant dans le mémoire technique pièce 5 (CDC paragraphe 3.2.5.1 Description du projet et de la synergie agricole), il est demandé de décrire « Le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole. » sans spécifier de manière obligatoire la

description des outils et services de pilotage.

Pouvez-vous confirmer que le pilotage auquel il est fait référence correspond a minima au pilotage du partage lumineux entre productions agricole et électrique ?

R : Cf. réponse à la question n°43 infra.

Q43 [28/06/2019] : Sur le besoin de pilotage: autant la définition de l'agrivoltaïsme (CDC paragraphe 1.2.1 Familles) intègre clairement l'exigence fondamentale : « Dans ce cas, les innovations concerneront des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique ».

Autant dans le mémoire technique pièce 5 (CDC paragraphe 3.2.5.1 Description du projet et de la synergie agricole), il est demandé de décrire « Le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole. » sans spécifier de manière obligatoire la description des outils et services de pilotage.

Pouvez-vous également confirmer qu'un système agrivoltaïque qui ne prévoit pas un tel pilotage, ne rentre pas dans la définition de l'agrivoltaïsme et ne pourra donc être retenu ?

R : La rédaction complète du paragraphe que vous citez est '(...) Le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole (orientation des panneaux photovoltaïques, principe de pilotage des modules en cas de structures mobiles, espace entre les panneaux, surface de panneaux photovoltaïques par rapport à la surface transparente de la toiture, etc)'. Pour rappel, le candidat doit décrire la synergie agricole dans l'objectif de démontrer qu'il est possible de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale.

Q44 [28/06/2019] : Lors du GT solaire, les syndicats (ENERPLAN et SER) ont soutenu que le degré de maturité devra être objectivé sur la base du critère d'évaluation très largement utilisé dans l'industrie et la recherche : le Technologie Readiness Level, couramment appelé TRL.

Or l'exigence sur la maturité de l'innovation présentée par un candidat, précise :

- (CDC paragraphe 4.3.2.1 Degré d'innovation, éliminatoire) que des « preuves de concept et justifications de la faisabilité de l'innovation » doivent être apportées,

- (CDC 4.3.3.1 Positionnement sur le marché) que les solutions proposées n'ayant « pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature, seront évaluées préférentiellement ».

Cela correspond strictement à un niveau minimum TRL 7 (démonstration du système en environnement opérationnel) et un niveau maximum TRL 8 (Système réel complet qualifié à travers des tests et des démonstrations).

Pouvez-vous confirmer cette correspondance ?

R : Le cahier des charges ne prescrit pas d'équivalence à l'échelle de Technologie Readiness Level. Cependant, les niveaux précités peuvent être admis comme équivalent.

Q45 [28/06/2019] : Concernant l'agrivoltaïsme, compte-tenu des attentes pour les pièces 4 et 5 :

(CDC 4.3.2.1 Degré d'innovation) demande un descriptif des « éléments de réflexion ayant mené à la conception de l'innovation et/ou du projet proposé dans le cadre du dossier de candidature avec la description des éventuelles synergies de l'installation avec son environnement et son contexte »

(CDC 3.2.5.1 Description du projet et de la synergie agricole) demande « Le lien entre le dispositif photovoltaïque envisagé et chaque point du « 2. La description du projet agricole », avec notamment une justification des choix variétaux ou des besoins des cultures envisagées. »

Confirmez-vous que c'est bien la réalité du besoin agricole qui sous-tend l'innovation, qu'il s'agit de décrire ?

R : Oui, l'objectif est de démontrer la synergie entre la production agricole principale et la production photovoltaïque secondaire.

Q46 [28/06/2019] : Zone Témoin: Il est mentionné (CDC paragraphe 3.2.5.2) que « Pour la réalisation de ce suivi, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques de cette zone témoin devront être fournies et justifiées dans le mémoire »

A la lecture de la définition de la zone témoin et de la réponse apportée à la question 6 de la série 1 des questions de la tranche 1, à défaut de fixer un ratio minimal, il nous semble qu'il manque un critère de proximité immédiate (sur une même parcelle ou une parcelle adjacente) avec le projet PV innovant.

Pouvez-vous confirmer cette exigence ?

R : L'emplacement de la zone témoin doit être choisi en accord avec l'organisme professionnel ou scientifique.

Q47 [28/06/2019] : Zone témoin : Il est mentionné (CDC paragraphe 3.2.5.2) que « Pour la réalisation de ce suivi, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques de cette zone témoin devront être fournies et justifiées dans le mémoire »

En cas de serre, pouvez-vous confirmer que la zone témoin d'un projet serres est composé de serres sans panneaux PV et avec une séparation physique vis-à-vis de la serre « agrivoltaïque » ?

R : La zone témoin doit être déterminée en accord avec un organisme professionnel ou scientifique et permettre une comparaison de la production agricole avec et sans le projet.

Q48 [28/06/2019] : Les sanctions englobent la totalité des exigences du cahier des charges (CDC 8.2) « En application de l'article R. 314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat. »

Pouvez-vous confirmer que les sanctions couvrent bien tout manquement aux engagements de moyens pris par le candidat, y compris les engagements agricoles ou agronomiques qui sont inhérents à cette tranche d'appel d'offres pour la famille agrivoltaïsme ?

R : Le résultat du suivi agricole devra être transmis au préfet annuellement (cf. paragraphe 3.2.5.2). Le non-respect de la prescription précitée ou des engagements pris lors de la candidature à l'appel d'offres expose le lauréat aux sanctions visées au paragraphe 8.2.

Q49 [28/06/2019] : (CDC 8.1) « Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du Préfet le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés audit article. »

L'article L. 311-13-5 ne semble prévoir aucune disposition concernant le contrôle agronomique ou agricole pourtant inhérent au cahier des charges de cet appel d'offre innovation, et aux sanctions 8.2 en cas de non-respect.

Pouvez-vous confirmer que le préfet aura bien un devoir de contrôle de ces aspects ?

Pouvez-vous préciser suivant quelles dispositions réglementaires ?

R : Cf. réponse à la question n°48 et conformément au paragraphe 8.2 : ' Tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat (cf. article R.314-26 du Code de l'énergie). Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie.'

Q50 [9/07/2019] : Pour une installation agrivoltaïque, l'agriculteur peut-il être une entreprise agricole en création, avec un projet de statut ?

L'entreprise agricole ne sera réellement créée que si le projet est lauréat.

R : Le cahier des charges ne prescrit pas d'obligation sur le statut (personne morale ou physique) de l'agriculteur. Cependant, le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des pièces demandées, y compris la convention de suivi agricole. L'attention du pétitionnaire est appelée sur le respect des délais de mise en œuvre.

Q51 [10/07/2019] : Le mémoire technique doit fournir obligatoirement la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures. Sur combien d'année cette convention doit être obligatoirement établie ?

R : Le cahier des charges n'impose pas de délai pour le suivi des cultures. Il relève donc de la responsabilité du candidat de déterminer un délai, en accord avec l'organisme professionnel ou scientifique, dans l'objectif de s'assurer de la pertinence des résultats obtenus de la production par l'installation agrivoltaïque (qualitatif et quantitatif).

Q52 [10/07/2019] : Une convention doit être établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures. Existe-t-il un modèle standard de convention ? Que faut-il préciser dans cette convention ?

R : Le cahier de charges n'impose pas de modèle de convention pour le suivi des cultures. Le

chapitre 3.2.5.2 indique les informations attendues pour la convention notamment, expliciter, à minima : la nature, durée, visites et audits de l'installation, types et méthodes de mesures, fréquences de ces mesures, comparaisons des résultats,...

Q53 [10/07/2019] : Une convention doit être établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures. L'organisme professionnel ou scientifique dit-il avoir obtenu une certification ou une qualification spécifique ? Avec quels types d'organismes est-il possible de signer cette convention ?

R : Le cahier des charges ne prescrit pas de certification ou de qualification pour l'organisme. Ce dernier devra faire l'objet d'une reconnaissance dans le domaine professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures.

Q54 [10/07/2019] : Est-ce que l'amélioration de méthodes de prévisions de production d'électricité peut rentrer dans le cadre de l'innovation ? Si oui est-ce qu'il y a certains critères spécifiques à suivre qui ne seraient pas décrits dans le cahier des charges ?

R : Les critères retenus pour l'attribution de la note innovation sont indiquées au chapitre 4.3 du cahier des charges.

Q55 [15/07/2019] : Dans les autres critères comptant pour 25 points dans la note finale Innovation, une catégorie est intitulée: "aspects environnementaux et sociétaux". Dans celle-ci il est mentionné l'empreinte carbone des modules ou des films. Parle-t-on ici uniquement des modules concernés par un aspect innovant ?

R : Les aspects environnementaux et sociaux (cf. paragraphe 4.3.3.4) concernent l'installation dans sa globalité.

Q56 [15/07/2019] : Le paragraphe 5.3 prévoit qu'un Candidat retenu n'étant pas en mesure de réaliser l'innovation pour laquelle il s'était engagé fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat.

Quelles sont les modalités de retrait pour ce Candidat et quelles en seraient les conséquences dans le cadre d'éventuels futurs appels d'offres CRE ?

R : Si le lauréat ne respecte pas ses engagements lors de la candidature à l'appel d'offres, ce dernier s'expose aux sanctions prévus au paragraphe 8.2 du cahier des charges (retrait de la décision le désignant lauréat, suspension ou résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues, sanction pécuniaire,...). De plus, le projet désigné en tant que lauréat ne pourra plus être désigné lors de la candidature à un autre appel d'offres.